

**2018 DVD 133** Station « La Chapelle » de la ligne 2 du métro (18<sup>e</sup>). Convention de financement avec Ile de France Mobilités et la RATP concernant l'étude d'opportunité et de faisabilité de son insertion urbaine.

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2015-2020 approuvé le 18 juin 2015 ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 18 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du ..... par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec Ile-de-France Mobilités et la RATP la convention de financement pour les études d'opportunité et faisabilité de l'insertion urbaine de la station de métro « La Chapelle » (18<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil de 18<sup>e</sup> arrondissement en date du ... ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

## Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec, Ile de France Mobilités et la RATP la convention de financement des études relatives à l'opportunité et la faisabilité de l'insertion urbaine de la station « La Chapelle » de la ligne de métro n°2. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2019.